

Cour de France.fr / Histoire et fonction / Finances et gestion territoriale / Etudes modernes / Confisquer pour redistribuer : la circulation de la grâce royale d'après l'exemple de la forfaiture de Pierre Remi (1328)

**Olivier Canteaut**

## **Confisquer pour redistribuer : la circulation de la grâce royale d'après l'exemple de la forfaiture de Pierre Remi (1328)**

Article. Source : Revue historique

**Canteaut, Olivier, « Confisquer pour redistribuer : la circulation de la grâce royale d'après l'exemple de la forfaiture de Pierre Remi (1328) », Revue historique, 2/2011 (n° 658), p. 311-326.**

### **Résumé de l'article**

À l'avènement de Philippe VI, Pierre Remi, trésorier et homme de confiance de Charles IV, subit le sort de nombre de favoris royaux : tombé en disgrâce et condamné à mort suite à un procès d'exception, il fut exécuté le 25 avril 1328. Philippe VI fit ainsi du favori de son prédécesseur un bouc émissaire ; par le sacrifice de celui-ci, le nouveau souverain travailla à créer un temps d'unanimité politique destiné à régénérer la monarchie.

Le souverain tira aussi un profit matériel de cette exécution, puisqu'il mit la main sur l'immense fortune que Pierre Remi avait accumulée du temps de sa splendeur. Pourtant, il s'employa aussitôt à dilapider les biens ainsi acquis et, au terme de 41 actes répartis sur huit années, il n'en conserva presque rien. Trois groupes bénéficièrent de cette redistribution : des créanciers de la monarchie, ainsi payés d'une partie de leur dû ; des conseillers et des barons du roi, récompensés par des dons de leur soutien au nouveau roi ; et des serviteurs plus modestes, souvent issus de l'hôtel royal, eux aussi remerciés par des libéralités. Que la redistribution des biens de Pierre Remi répondît à des nécessités financières et politiques ou qu'elle pût apparaître comme une dilapidation gratuite et inutile, elle permit au roi de tenir son rôle de patron auprès de ses serviteurs. Elle attesta même, à travers tout le royaume, la capacité à donner du nouveau souverain, capacité essentielle pour régner dans la mesure où le don, avec la grâce judiciaire, constitue l'un des deux fondements du gouvernement royal par la grâce.

Dons et confiscations constituent deux modalités complémentaires de circulation des biens et le développement de la théorie de l'inaliénabilité du domaine royal les rend indissociables. Les favoris déchus, comme Pierre Remi, l'attestent : accumulant les dons émanant du roi, voire les monopolisant, ils s'en voient à leur chute dépossédés au profit de nouveaux bénéficiaires des largesses royales. Le souverain, tout en étant le maître de cette circulation des biens, n'en tire pas de profit matériel. Mais il y régénère régulièrement son pouvoir.

[Lire la suite \(Cairn.info\)](#)